

REGLEMENT INTERIEUR ECOLE DE CONDUITE DU CENTRE COTY

I / OBJET ET CHAMP D'APPLICATION

Article 1 : Objet

Conformément aux dispositions de l'article L920-5-1 du code du travail, le présent règlement intérieur a pour objet de préciser certaines dispositions s'appliquant à tout stagiaire bénéficiaire d'une formation dispensée par l'ECOLE DE CONDUITE SAINT ROCH

Article 2 : Champ d'application

Ce règlement s'applique à tous les stagiaires, dans le but de permettre le bon fonctionnement de l'établissement

II / Hygiène et sécurité

Article 3 : Dispositions générales

En matière d'hygiène et de sécurité, chacun doit se conformer strictement aux prescriptions générales ou aux consignes particulières qui seront portées à sa connaissance par affiches, notes de service ou par tout autre moyen. Il est demandé aux stagiaires de respecter les lieux dans lesquels la formation est dispensée, ainsi que le matériel susceptible d'être mis à leur disposition.

A Hygiène

Article 4 : Boissons alcoolisées, drogue

Il est interdit de pénétrer ou de demeurer dans l'établissement en état d'ivresse ou sous l'emprise de produits psycho-actifs

Il est également interdit d'introduire ou de distribuer dans les locaux de la drogue ou des boissons alcoolisées

B Sécurité

Article 6 : Règles générales relatives à la protection contre les accidents

Tout stagiaire est tenu d'utiliser tous les moyens de protection individuels et collectifs mis à sa disposition pour éviter les accidents et de respecter strictement les consignes particulières données à cet effet.

Article 7 : règles relatives à la prévention des incendies

Tout stagiaire est tenu de respecter scrupuleusement les consignes relatives à la prévention des incendies

Il est interdit de fumer dans l'établissement, de déposer et de laisser séjourner des matières inflammables dans les locaux ou à proximité

Article 8 : Obligation d'alerte et de droit de retrait

Tout stagiaire ayant un motif raisonnable de penser qu'une situation présente un danger grave et imminent pour sa vie ou sa santé a le droit de quitter les locaux du stage. Toutefois cette faculté doit être exercée de telle manière qu'elle ne puisse créer pour autrui une nouvelle situation de risque. Le stagiaire doit signaler immédiatement à l'animateur l'existence de la situation qu'il estime dangereuse.

Tout stagiaire ayant constaté une défaillance ou une anomalie dans les installations ou le fonctionnement des matériels est tenu d'en informer l'animateur ou le responsable de l'organisme de formation. Tout accident même bénin doit être immédiatement déclaré à la direction par la victime ou les témoins.

III / DISCIPLINE ET SANCTIONS

A Obligations disciplinaires

Article 9 : Dispositions générales relatives à la discipline

Les stagiaires doivent adopter une tenue, un comportement et des attitudes qui respectent le liberté et la dignité de chacun. Les stagiaires sont tenus à une obligation de discréction en ce qui concerne toutes informations relatives aux autres stagiaires dont ils pourraient avoir eu connaissance

Article 10 : Horaires de stage

Les stagiaires doivent respecter les horaires de formation fixés. La direction se réserve le droit de modifier les horaires de formation en fonction des besoins du service.

Article 11 : Entrées, sorties et déplacements

Les stagiaires ont accès aux locaux de l'organisme pour le déroulement des séances de formation. Il est interdit d'introduire dans les locaux des personnes étrangères.

Article 12 : Assiduité

L'assiduité à la formation est indispensable. Toute absence devra être signalée par écrit à l'organisme par le stagiaire

Article 13 : Usage du matériel

Le stagiaire est tenu de conserver en bon état tout le matériel qui est mis à sa disposition pendant la formation

Article 17 : Nature des sanctions

Tout comportement considéré comme fautif par le directeur de l'organisme de formation pourra, en fonction de sa nature et de sa gravité, faire l'objet de la sanction suivante : exclusion définitive

L'exclusion de pourra en aucun cas donner lieu à remboursement des sommes payées pour la formation

Article 18 : Droit de défense

Aucune sanction ne peut être infligée à un stagiaire sans que celui-ci n'ait été informé au préalable des griefs retenus contre lui

L'inscription à la formation vaut adhésion au présent document

Fait au Havre,

Nom, Prénom et signature

Le

